

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.812 du 25 février 2016

A. 218.261/XI-20.998

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,
- 2. La Commune de Woluwe-Saint-Pierre**,
représentée par son Collège des
Bourgmestre et Echevins.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 janvier 2016, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 159.367 du 24 décembre 2015, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 91.810/III et qui lui a été notifié par un courrier daté du 29 décembre.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 10 février 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre une décision de refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial en tant qu'ascendante à charge d'un ressortissant belge.

1. A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation « du principe général de droit de l'Union qu'est droit d'être entendu combiné à l'article 41 de la Charte ».

La requérante souligne que cet article 41 comporte le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, et que le même article fait suite notamment aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 10 septembre 2013 (XXXXX), dont la requérante reproduit de larges extraits.

La requérante expose ensuite qu'en l'espèce ce droit à être entendu préalablement à la décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été respecté.

2. Examen :

Dans son recours en suspension et en annulation porté devant le Conseil du contentieux des étrangers la requérante n'avait en rien invoqué l'argument pris de ce qu'elle n'avait pas été entendue préalablement à l'adoption de la décision attaquée; elle n'avait pas davantage invoqué une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'ensuit que l'ensemble de l'argumentation développée devant le Conseil d'Etat et tenant au droit d'être entendu est inédite, alors que cette argumentation aurait pu être soutenue lors des débats devant le premier juge.

En tout état de cause, et sans qu'il soit besoin de déterminer si le principe général des droits de la défense ainsi que le principe *audi alteram partem* étaient applicables en

l'espèce et requéraient que la partie adverse, avant de statuer sur l'octroi de l'avantage qui lui était demandé par la requérante, devait lui permettre de faire connaître de manière utile et effective son point de vue, il suffit de constater qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas qu'elle n'a pas bénéficié d'une telle possibilité.

En effet, la requérante a pu produire, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour – regroupement familial introduite le 21 septembre 2011 – tous les éléments qu'elle estimait nécessaires pour que la partie adverse statue en pleine connaissance de cause. Elle s'est également présentée en personne au service compétent de l'administration communale et a pu faire valoir les éléments qui venaient à l'appui de sa demande, même si à cette occasion elle indique qu'il a été refusé oralement de faire droit à sa demande. Au surplus, la requérante avait la possibilité, à l'appui d'une éventuelle actualisation de sa demande, de faire valoir d'autres éléments qu'elle jugeait utiles.

La circonstance que les éléments produits par la requérante ne suffisaient pas pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée, n'implique pas que la partie adverse l'ait privé de la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue.

Enfin, il y a lieu de relever que les arrêts de la Cour de justice de l'UE ou du Conseil d'Etat cités par la requérante dans son recours en cassation et en rapport avec le droit d'être entendu, ont été rendus dans un contexte très différent d'une simple non-prise en considération d'une demande de regroupement familial, puisqu'il s'agissait soit de l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière, soit d'une décision mettant fin à un droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, soit d'une interdiction d'entrée, soit encore de la prolongation d'une détention administrative.

Il s'ensuit que le premier moyen est à la fois irrecevable et manifestement non fondé.

3. Un second moyen de cassation est pris de « la violation des articles 149 de la Constitution et 780, 3° du Code judiciaire – illégalité d'une décision de 'non prise en considération' ».

La requérante fait valoir que « la décision querellée viole l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 (*lire plutôt : 1981*) », étant donné que cet article précise le type de document que le membre de la famille d'un ressortissant de l'Union doit recevoir de l'administration communale et qu'elle aurait dû, conformément à cet article 52, être mise en possession d'une annexe 19^{ter} et non d'une décision de non-prise en considération.

4. Examen :

Le moyen de cassation est obscur dans la mesure où son développement débute par les indications suivantes :

« Attendu que dans la requête en annulation envoyée le 20 janvier 2016 à la chambre des mises en accusation, il était notamment développé ce qui suit :
« [Page 10] [...]
« Illégalité de la décision de non prise en considération de la demande de regroupement familial
(...) ».

Aucun élément du dossier ou pièce annexée à la requête ne vient étayer cette référence à une saisine de la chambre des mises en accusation.

La requérante, qui invoque notamment la violation de l'article 780 du Code judiciaire, reste en défaut de démontrer en quoi l'arrêt attaqué ne répondrait pas aux moyens développés devant le Conseil du contentieux en rapport avec l'illégalité de la décision de non-prise en considération de la demande de regroupement familial.

En effet le premier juge a répondu à ce sujet ce qui suit :

« 4.3. Quant au fait que la décision querellée aurait dû être prise sous la forme d'une annexe 19ter ou d'une annexe 20, le Conseil constate que cette critique de la partie requérante porte en réalité sur une modalité de notification de la décision querellée et que ce vice de notification, à supposer qu'il soit établi, n'affecterait en tout état de cause aucunement la légalité intrinsèque de l'acte attaqué de telle sorte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à soulever un tel argument ».

En outre, dès le moment où la requérante, compte tenu du prescrit du nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 8 juillet 2011, ne pouvait justifier une quelconque qualité pour solliciter le regroupement familial en Belgique, la partie adverse ne pouvait lui délivrer une annexe 19ter, ce que le premier juge a régulièrement constaté dans son arrêt.

Le second moyen est dès lors manifestement non fondé.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT